

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats



Publié sur

FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTIONS

Chemin de la Poterie
69340 FRANCHEVILLE

Références : UDR-SSDAS-22-279-YG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTIONS implanté chemin de la poterie 69340 FRANCHEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTIONS
- chemin de la poterie 69340 FRANCHEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0100002385
- Régime : Enregistrement Non autorisé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTIONS exploite sur la commune de FRANCHEVILLE, une activité de dépôt de matériaux inertes sur un terrain, classé naturel N1 au PLU-H de la métropole du Grand Lyon, situé en Bordure du chemin de la poterie, sur la parcelle BE1. L'inspection a également conduit à constater la présence d'un stockage de produits minéraux sur le site. Cette activité relève de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le signalement est issu d'une plainte de la mairie de Francheville, qui en parallèle a initié une procédure d'infraction au titre du code de l'urbanisme.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi d'un arrêté de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi d'un arrêté Préfectoral de mise en demeure	Arrêté préfectoral de mise en demeure 12 mai 2022 -Article 1	/	L'exploitant transmettre un justificatif concernant l'évacuation des gravats et la caractérisation des remblais sous 3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 16 février 2022, l'IIC avait constaté qu'une activité de transit et de stockage de produit minéraux avait lieu sans autorisation. À la suite de la visite d'inspection du 16 février 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure imposant notamment la régularisation au titre des rubriques 2517 et 2760 a été établi et signé le 12 mai 2022.

L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 14 octobre 2022 l'arrêt des activités de transit et de traitement de produits minéraux sur son site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer l'ensemble des gravats et déchets inertes en attente de traitement encore présent sur site et de lui fournir un dossier de cessation d'activité notamment au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. Ce dossier comprendra une analyse exhaustive des remblais stockés sur l'emprise exploitée afin que soit caractérisé le caractère inerte, non dangereux ou dangereux de ces derniers. Pour rappel, tout déchet inerte doit respecter les critères définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant justifiera l'emplacement des sondages par la fourniture d'un plan précis de l'étude de sol.

En fonction des résultats de l'étude de sol, l'exploitant proposera, dans son dossier de cessation d'activité, un réaménagement compatible avec la vocation de la zone qui devra être validé par le service d'urbanisme de la commune.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure du 12/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure 12 mai 2022 -Article 1
Thème(s) : Suivi d'un arrêté Préfectoral de mise en demeure
Prescriptions contrôlées : La société FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTION, exploitant du site implantée parcelle BE1, à Francheville, dont le siège social est situé 15 bis, avenue de la république 69 200 VENISSIEUX est mise en demeure de régulariser sa situation administrative ; soit, • en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, • en procédant sous un délai de 1 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes. soit, • en déposant sous un délai de 2 mois auprès de mes services un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme • en justifiant sous un délai de 2 mois auprès de mes services, la surface occupée par l'aire de transit et en déposant, le cas échéant, un dossier de déclaration ou de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté l'arrêt de l'activité de transit de produit minéraux sur la parcelle BE1 Classé en N1 au Plan Local d'Urbanisme et de l'habitat de la Métropole du grand Lyon.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : L'exploitant procédera à l'évacuation de l'ensemble des déchets inertes du BTP présent sur son site dans un délai de 3 mois. Il procédera également à la cessation des activités identifiées, ce qui impliquera notamment une caractérisation des remblais visant à déterminer le caractère inerte de ces derniers en faisant réaliser une étude géotechnique sous 3 mois. L'exploitant justifiera l'emplacement des sondages par la fourniture d'un plan précis de l'étude de sol. En fonction des résultats de l'étude de sol, l'exploitant proposera, dans son dossier de cessation d'activité, un réaménagement compatible avec la vocation de la zone qui devra être validé par le service d'urbanisme de la commune.